



Arrêté préfectoral n° 29-2022-05-03-00001 du 3 mai 2022 portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement

Dérogation pour destruction de spécimens de Choucas des tours (*Corvus monedula*)

Motifs de la décision

Références législatives et réglementaires

- Dérogation espèces protégées : articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées,
- Participation du public : article L.123-19-2 du code de l'environnement.

Motifs de décision

Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdites certaines interventions humaines (article L 411-1 du code de l'environnement).

Cependant des dérogations peuvent être accordées à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle (article L.411-2 du code de l'environnement).

Trois observations, synthétisées par ailleurs, ont été formulées lors de la procédure de la participation du public. L'État apporte les réponses suivantes à ces observations.

L'étude régionale brosse le tableau de l'état de conservation de l'espèce. Ainsi, pour l'Europe, « *la population européenne est considérée comme stable aussi bien sur le long terme (1980 - 2012) que depuis le début du XXI^e siècle* ». Pour la France, « *la population nicheuse (...) [est] considérée comme étant en déclin modéré sur la période de 1989 à 2002, mais en augmentation sur la période 2001-2012. De même l'indicateur STOC-EPS témoigne d'une augmentation de l'espèce de 86% entre 2001 et 2019* ». Enfin, à propos de la Bretagne, elle indique que « *les données ainsi collectées montrent sans ambiguïté que la population de Choucas des tours en Bretagne s'est nettement développée au cours des dernières années* ». Si elle est protégée, l'espèce n'est donc clairement pas menacée.

La recherche de solutions alternatives était résumée dans la page 2 de la note de présentation proposée à la participation du public. Elle se fait aujourd'hui à deux niveaux. D'une part, au champ, les agriculteurs cherchent à éloigner les oiseaux de leurs cultures en employant des moyens classiques d'effarouchement, parfois en en combinant plusieurs. D'autre part, la note de présentation proposée à la participation du public synthétise les essais agronomiques réalisés en 2021, coordonnés pour la première fois à cette échelle et avec cette intensité, et qui doivent être poursuivis en 2022. A ce jour, aucune méthode ne s'est avérée concluante. La recherche de solutions alternatives doit se poursuivre, notamment dans le cadre du plan régional d'actions.

L'attribution des dégâts au seul Choucas des tours suppose de bien le distinguer des autres corvidés. Pour cette raison, comme indiqué dans la note de présentation proposée à la participation du public, cette espèce est la seule pour laquelle une précision anatomique est apportée dans le système de déclaration des dégâts attribués à la faune, ce qui aide les déclarants à bien distinguer les choucas des autres corvidés. Si la totalité des dégâts imputés aux choucas n'est pas forcément de leur fait, il demeure que la connaissance de cette espèce dorénavant répandue, et cette précision anatomique, doivent éviter la grande majorité des confusions, ce qui fait que les dégâts sont bien imputables aux choucas, au moins en ordres de grandeurs.

Le fait que les dégâts ont été en baisse en 2021 n'empêche que leur niveau reste élevé et que le Choucas demeure l'espèce qui commet à lui seul des dégâts plus importants que l'ensemble des autres espèces réunies. Les niveaux de dégâts sont d'ailleurs variables d'une année à l'autre et il est impossible de dire aujourd'hui si 2022 sera une année à dégâts importants ou non. Il reste que la possibilité des prélèvements a pour objectif de limiter ces dégâts ; loin d'être inutile, elle demeure donc indispensable à ce jour.

Par ailleurs, les 16000 oiseaux de la dérogation 2021 étaient autorisés jusqu'au 31 décembre, alors que ceux de l'arrêté projeté peuvent être prélevés jusqu'au 31 mars 2023, soit une durée plus longue de 3 mois. L'ouverture de la possibilité des prélèvements hivernaux peut entraîner par contrecoup la réduction de la proportion d'oiseaux récemment sortis du nid, et donc atténuer l'adaptation des stratégies reproductives des oiseaux (limitation de l'effet contre-productif). Le Comité de pilotage du plan d'action régional sur le Choucas des tours pourra être amené à se prononcer sur cette question des classes d'âge des oiseaux prélevés. Dans l'immédiat, une formation/information des intervenants de terrain est en préparation, avec le concours de l'Office français de la biodiversité, pour recueillir dès cette année des informations sur les âges des oiseaux prélevés, et en faire bénéficier des travaux éventuels sur la dynamique démographique de l'espèce.

Les trois avis reviennent sur la facilité d'accès des choucas à la nourriture et à la reproduction. Ces thèmes constituent chacun un des axes du plan d'action régional, présenté dans la note d'information à l'attention du public, et qui a vocation à durer à l'échelle de la Bretagne. A propos de l'accès aux sites de reproduction, il est précisé que l'opération d'engrillagement évoquée dans la note de présentation proposée à la participation du public, a été menée à bien : une cinquantaine de sorties de fumées a été engrillagée (celles qui contenaient des nids avec œufs ne l'ont pas été). Le bilan détaillé de l'opération sera tiré dans le but de faciliter, pour les collectivités intéressées, la réalisation de leur projet et de chercher à créer ainsi une dynamique, en Finistère et en Bretagne.

Concernant l'avis de One Voice, il convient de rappeler qu'au regard du Code civil, les animaux sont certes doués de sensibilités, mais, sous réserve des lois qui les protègent, ils restent soumis au régime des biens. Par ailleurs, l'association se réfère à l'avis du CSRPN sur le projet de dérogation de l'année 2021. Celui de l'année 2022, certes toujours défavorable, contient néanmoins aussi des encouragements et des remarques positives sur l'action au long cours entreprise par l'État.

L'État a initié et veut faire monter en puissance une nouvelle stratégie qui s'appuie sur des leviers durables ; cependant, ils ne produiront leurs effets que progressivement. Malheureusement, des prélèvements demeureront nécessaires entretemps, en l'absence de solutions alternatives connues et proportionnées.

Conclusion – Motifs de la décision

Les observations lors de la procédure de la participation du public avaient déjà été prises en compte dans la rédaction du projet d'arrêté et figuraient d'ailleurs dans la note d'information proposée à la participation du public. Le projet d'arrêté ne nécessite donc pas de modification en conclusion de cette procédure.

En conséquence, la dérogation a été accordée par arrêté préfectoral du 3 mai 2022.